

Arrêt

n° 100 620 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 65 289 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X, et arrêt n° 68 798 du 20 octobre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle développe diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée invoqué par la partie défenderesse, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celles prises précédemment. Il ressort par ailleurs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. De même, elle développe une argumentation incohérente concernant la corruption en Tanzanie, en affirmant d'une part que ce pays « *est l'un des pays africains les mieux organisés et politiquement stables* », tout en invoquant d'autre part des informations - jointes à la requête - dont il ressort que ce pays présente, après l'Ouganda (40.7 %), l'indice de corruption le plus élevé (39.1 %) parmi cinq pays de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est. En outre, concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant, pour pallier l'indigence et l'invraisemblance de ses précédentes déclarations en la matière. Enfin, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats de la décision que l'avis de recherche produit ne mentionne pas l'identité de son signataire et est revêtu d'un simple cachet non distinctif, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM